

Décision n° 05-0480
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 7 juin 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Matel
(préfixe 1680)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Matel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1101 en date du 26 avril 2005) ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Matel reçu le 23 mai 2005 ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1680 est attribué à la société Matel (Siren : 392 190 641) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées dans la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 susvisée.

Article 2 - La société Matel acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Matel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur